

Décision DCC 02-115
du 28 août 2002

DAGA Germain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre la société Colas-Bénin pour violation de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

| |
|--|
| <i>La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître d'un recours qui tend à faire contrôler le comportement des dirigeants de la société Colas-Bénin par rapport aux dispositions du Code du Travail.</i> |
|--|

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 0817/0049/REC, par laquelle Monsieur Germain DAGA porte plainte contre la société Colas-Bénin pour violation de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le « patronat » de la société Colas-Bénin utilise «la politique séculaire ... qui consiste à infiltrer, diviser pour régner, intimider, corrompre et licencier entre deux chantiers ...», pour empêcher l'organisation des élections des délégués des personnels de chantier; qu'il ajoute que les travailleurs des chantiers ouverts par Colas-Bénin sont ainsi victimes de la violation sans retenue des textes régissant leur corporation et de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;

Considérant que le présent recours tend à faire contrôler le comportement des dirigeants de la société Colas-Bénin par rapport aux dispositions du Code du Travail; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans qu'aucune violation des droits de la personne ne soit alléguée; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain DAGA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU